

301. — 15 AOUT 1881. — Loi qui autorise le gouvernement à proroger le traité conclu, le 25 juillet 1875, entre la Belgique et la France, ou à déterminer, si cette prorogation n'a pas lieu, les articles compris dans le traité expiré qui seraient provisoirement remplacés sous le régime anté-

de ceux qui sont dans une situation exceptionnelle, le plus grand nombre n'a qu'une clientèle médiocre, qui, avec le tarif actuel, ne leur permet pas de vivre dans une modeste aisance. Les moins favorisés n'ont plus droit à une part dans les bénéfices des autres; ils sont réduits à leurs seules ressources, depuis que la loi du 26 avril 1880 a supprimé, sauf pour les huissiers auxiliaires, la bourse commune, qui, du reste, n'avait guère fonctionné en Belgique.

Non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour maintenir la dignité de leurs fonctions et pour conserver la garantie que leur solvabilité doit offrir aux citoyens, la loi a le droit d'empêcher que les huissiers nesoient dans la gêne.

C'est pourquoi, d'accord avec l'avis déjà émis en 1871 par les procureurs généraux près les cours d'appel du royaume, nous estimons qu'il est urgent d'augmenter de 50 p. c. les émoluments alloués aux huissiers par les décrets du 16 février 1807, en matière civile.

Nous croyons que cette augmentation ne doit pas s'étendre à l'indemnité qui leur est accordée pour frais de transport. L'établissement de nouvelles voies de communication, et surtout du chemin de fer, a rendu depuis 1807 le transport d'un lieu à un autre beaucoup plus facile et plus rapide, sans qu'il soit devenu plus dispendieux.

L'indemnité accordée par les articles 23 et 66 du tarif civil pour transport est, dans la plupart des cas, supérieure à celles qui fixent les articles 70 et 86 du tarif criminel. Elle n'est pas réduite de moitié, lorsque le voyage peut se faire par chemin de fer.

Il ne nous paraît pas urgent de toucher aux émoluments alloués aux huissiers en matière criminelle, correctionnelle et de police. En vertu d'une délégation du pouvoir législatif, un arrêté royal du 18 juin 1853 a révisé le tarif criminel établi par le décret du 18 juin 1811. La nécessité d'augmenter en matière répressive la taxe des huissiers ne se fait pas encore vivement sentir. Et il y a d'autant moins lieu d'accorder, sans une nécessité bien démontrée, cette augmentation, qu'elle imposerait à l'Etat un surcroît de dépenses, par l'impossibilité où il est de recouvrer la majeure partie des frais de justice.

Les huissiers demandent, en second lieu, l'unification du tarif en toute matière et pour toute la Belgique.

Cette demande tend à la suppression des diverses catégories de taxes établies par le troisième décret du 16 février 1807, qui a appliqué le tarif de la cour d'appel de Paris aux autres cours et tribunaux.

Cette suppression est réclamée pour améliorer la position si précaire des huissiers qui se trouvent aux derniers degrés de l'échelle.

Leur sort est digne de toute la sollicitude du gouvernement.

Mais la mesure provoquée dans leur intérêt n'a pas été jusqu'à présent soumise à l'examen des au-

ricur au tarif conventionnel (4). (Monit du 20 août 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à proroger pour trois mois, à dater du 8 no-

torités judiciaires. Il nous semble désirable, monsieur le ministre, que votre département les consulte à cet égard. Nous redoutons de nous prononcer sans nous être éclairés de leur avis.

Si, sur la seconde demande des huissiers, nous tenons notre opinion en suspens, nous n'y voyons aucun motif de retarder l'adoption de la mesure que nous proposons pour satisfaire à leur première demande. Cette mesure sera un grand bienfait pour tous les huissiers. Nous pourrions examiner plus tard, en pleine connaissance de cause, s'il convient de faire davantage pour ceux qui n'ont droit qu'au tarif le moins élevé.

L'augmentation du tarif civil devra faire l'objet d'une loi. L'article 115 de la Constitution ne permet pas d'augmenter par un arrêté royal la rétribution que les huissiers peuvent exiger des citoyens, par leurs actes, en vertu des décrets du 16 février 1807.

Cette mesure pourrait être présentée aux chambres sous la forme suivante : La taxe allouée aux huissiers par les décrets du 16 février 1807, pour les divers actes de leur ministère, est augmentée de 50 p. c., à l'exception de l'indemnité qui leur est accordée pour frais de transport.

Le jour où les huissiers obtiendront cette augmentation, il ne sera pas inutile, monsieur le ministre, de leur rappeler pour mettre fin à quelques abus, que tout émolument réclamé sans être accordé par les tarifs constitue une perception illégale. L'augmentation de leur taxe ne permettra plus d'abriter cette infraction à la loi derrière le prétexte de devoir suppléer à l'insuffisance des tarifs. Et si cette augmentation est accompagnée de la suppression de ces perceptions indues, elle ne sera guère sensible aux citoyens.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1881.

Le président,
(Signé) DE LOXÉE.

Le rapporteur,
(Signé) POLYDOR DE PAEPE.

Pour copie conforme :
Le secrétaire général du ministère de la justice,
BERDEN.

(4) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 juillet 1881, p. 249. — Rapport. Séance du 19 juillet, p. 277.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 20 juillet 1881, p. 1601. — Adoption. Séance du 2 août, p. 1607.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 août 1881, p. 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 août 1881, p. 423.

vembre 1881, le traité conclu le 23 juillet 1873 entre la Belgique et la France et les conventions qui y sont mentionnées.

Art. 2. Le cas échéant où cette prorogation n'aurait pas lieu, le gouvernement déterminera les articles compris dans le traité expiré qui seraient provisoirement remplacés sous le régime antérieur au tarif conventionnel.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

302. — 16 AOUT 1881. — Arrêté royal portant :

« Art. 1^{er}. Les propriétés situées dans la vallée de la Dendre, sur le territoire de la commune de Deux-Acren, au lieu dit : *Wangrosse*, et ayant un intérêt commun à l'exécution des travaux d'assèchement et d'irrigation, sont réunies en association de wateringue, sous la dénomination de *wateringue des Wangrosse*.

« Art. 2. La circonscription de cette wateringue est définitivement arrêtée telle qu'elle est figurée sur le plan et déterminée par le tableau visé par notre ministre des travaux publics sous la date du 11 juin dernier.

« Art. 3. Le règlement d'ordre et d'administration intérieure de la wateringue, adopté dans la réunion du 4 juillet dernier, est approuvé tel que, visé par notre ministre des travaux publics, il se trouve annexé au présent arrêté dans le *Moniteur belge* du 18 août 1881. »

303. — 16 AOUT 1881. — Arrêté royal ordonnant la réimpression de la loi sur la milice. (Monit. du 19 août 1881.)

Léopold II, etc. Vu l'article 16 de la loi du 30 juillet 1881, modifiant quelques dispositions législatives réglant la compétence des députations permanentes :

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La loi sur la milice sera réimprimée au *Moniteur*, conformément au texte ci-annexé.

ART. 2. Nos ministres de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) et de la guerre (général GRATRY) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

(1-2) Les articles 3 et 4 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1881. (Loi du 30 décembre 1880, fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1881.)

LOI SUR LA MILICE.

(3 juin 1870, 18 septembre 1875, 19 mai 1880, 30 juillet 1881, *Moniteur* des 20-21 juin 1870, 25 septembre 1875, 22 mai 1880, 31 juillet 1881.)

N. B. Les modifications résultant de la loi du 30 juillet 1881 sont imprimées en caractères italiques.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA COMPOSITION DE L'ARMÉE.

ART. 1^{er}. Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires et par des appels annuels.

ART. 2. La durée du service des hommes appelés annuellement est fixée à huit années, qui prennent cours à dater du 1^{er} octobre de l'année de l'incorporation.

Toutefois, le compte des miliciens et des remplaçants à la masse d'habillement de leur corps ne sera apuré qu'à l'expiration des deux années qui suivront leur libération.

ART. 3. En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la dernière.

Il est immédiatement rendu compte de cette mesure aux chambres.

La disposition du présent article ne restera en vigueur que jusqu'au 1^{er} janvier 1880 (1).

ART. 4. Dans les cas prévus par l'article précédent, sont dispensés du rappel :

1^o Les hommes mariés ;

2^o Ceux dont la première publication de mariage a été affichée avant l'ordre de rappel, pourvu que le mariage soit contracté dans les vingt jours ;

3^o Les veufs qui ont un ou plusieurs enfants de leur mariage (2).

ART. 5. Le contingent est réparti par le roi entre les provinces et par le gouverneur de la province entre les cantons de milice composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif. Les jeunes gens astreints par leur âge à l'inscription de la milice, qui ont contracté un engagement volontaire avant l'opération du tirage au sort, sont comptés numériquement dans le contingent de leur canton, lorsque leur numéro les appelle au service.

La répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée.

Il est tenu compte, à chaque province et à chaque circonscription de tirage, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

CHAPITRE II. — DE L'INSCRIPTION.

ART. 6. Tout Belge est tenu, dans l'année où il a dix-neuf ans accomplis, de se faire inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent de l'année suivante.

Celui qui, étant tenu envers un pays quelconque à des obligations imposées par des lois de recrutement, acquerra la qualité de Belge sans les avoir remplies, devra se faire inscrire dans l'année où il obtiendra cette qualité, s'il n'a pas vingt-trois ans accomplis avant la fin de cette année.

ART. 7. Les étrangers résidant en Belgique sont soumis à l'inscription :

1^o S'ils sont nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient ;

2^o Si leur famille réside en Belgique depuis plus de trois ans.

Les étrangers qui ne justifient d'aucune natio-